

**RÈGLEMENT 2020-05**      **MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 2016-05  
AFIN D'ÊTRE EN CONCORDANCE AU SHÉMA  
D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (SADD)  
NO 6-25 DELA MRC DE COATICOOK**

---

- ATTENDU QUE**            le SADD 6-25 est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2018;
- ATTENDU QUE**            la Municipalité doit adopter tout règlement de concordance dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur schéma ;
- ATTENDU QUE**            le processus de modification doit commencer par l'adoption d'un projet de règlement;
- ATTENDU QU'**            un avis de motion a été présenté à la séance du 3 février 2020 ;
- ATTENDU QUE**            le projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 2 mars 2020 ;
- ATTENDU QU'**            une consultation publique écrite a eu lieu entre le 25 juin et le 17 juillet 2020;
- EN CONSÉQUENCE**        Pamela B. Steen  
**IL EST PROPOSÉ PAR**      Jean-Marie Lefebvre  
**APPUYÉ PAR**

**ET RÉSOLU QU'UN RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 2020-05 SOIT ET EST ADOPTÉ ET DÉCRÉTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

**ARTICLE 2    NUMÉRO DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le numéro 2020-05 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement de lotissement numéro 2016-05 afin d'être en concordance au Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) numéro 6-25 de la MRC de Coaticook* ».

**ARTICLE 3    TERMINOLOGIE**

Le règlement de lotissement est modifié à l'article 2.5 par le remplacement de l'expression « *permis et certificats* » par « *zonage* » au premier alinéa.

**ARTICLE 4    RÈGLE MINIMALE APPLICABLE AUX ZONES SITUÉES À L'EXTÉRIEUR DU PÉROMÈTRE URBAIN**

Le règlement de lotissement est modifié à l'article 5.2.2 par la modification du tableau, pour se lire comme suit :

« **TABLEAU 5.2.2 :**

	<b>Zones de type « A », « F » et « AF »</b>	<b>Zones de type « R »</b>
Superficie minimale (mètres carrés)	<b>4 000</b>	<b>3000</b>
Largeur minimale mesurée sur la ligne avant (mètres)	50	<b>50</b>
Profondeur moyenne minimale (mètres)	60	-

»

**ARTICLE 5 RÈGLE MINIMALE APPLICABLE À L'ENCADREMENT DES LACS, COURS D'EAU ET MILIEUX HUMIDES**

Le règlement de lotissement est modifié à l'article 5.2.3 par la modification partielle du titre, la modification de l'expression « *ou marécage* » par « *ou milieu humide* » au premier alinéa et la modification des notes du tableau, pour se lire comme suit :

« **5.2.3 Règles minimales applicables à l'encadrement des lacs, cours d'eau et milieux humides.**

*Les règles suivantes sont applicables à toute opération cadastrale portant sur un terrain situé en totalité ou en partie à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou d'un milieu humide ou à moins de 300 mètres d'un lac:*

	Lot non desservi	Lot partiellement desservi	Lot desservi
Superficie minimale (mètres carrés)	4 000	2 000	1 500
Largeur minimale mesurée sur la ligne avant (mètres) <sup>(1)</sup>	50	30 (pour un lot riverain)	25
		25 (pour un lot non riverain)	
Largeur minimale d'un lot sur la ligne face à un lac ou un cours d'eau (mètres)	30	25	25
Profondeur moyenne minimale d'un lot ou terrain riverain (mètres)	75 <sup>(2)</sup>	75 <sup>(2)</sup>	45 <sup>(2)</sup>
Profondeur moyenne minimale d'un lot ou terrain non riverain (mètres)	50	50	25

**(1) : Pour les terrains situés à l'intérieur d'une courbe dont l'angle de déflexion est égal ou supérieur à 45°, la largeur minimale peut être réduite à l'équivalent de 66% de la largeur minimale prescrite.**

**(2) : La profondeur pourra être réduite à 30 mètres pour un terrain situé entre le littoral et une rue existante au 30 mars 1983 à la condition que les exigences liées à la superficie et à la largeur soient respectées. »**

**ARTICLE 6 RÈGLE MINIMALE DE LOTISSEMENT APPLICABLE EN BORDURE DE ROUTE PUBLIQUE NUMÉROTÉE**

Le règlement de lotissement est modifié à l'article 5.2.4 par la modification de l'expression « 5 000 » par « 4 000 » à la deuxième colonne de la deuxième ligne.

**ARTICLE 7      RÈGLE MINIMALE DE LOTISSEMENT APPLICABLE AUX PARCS DE MAISONS MOBILES DESSERVIS**

Le règlement de lotissement est modifié à l'article 5.2.5 par la modification de l'expression « *sur un lot ou terrain* » par « *sur une parcelle de lot* » au premier alinéa.

**ARTICLE 8      CONDITION PRÉALABLE À L'APPROBATION D'UNE NOUVELLE RUE**

Le règlement de lotissement est modifié à l'article 6.1 par l'ajout d'un deuxième alinéa à la suite du premier, pour se lire comme suit :

*« De plus, pour tout prolongement de rue existante ou toute nouvelle rue à l'intérieur du périmètre urbain, il est obligatoire de prolonger les réseaux d'aqueduc et/ou d'égouts s'ils existent. »*

**ARTICLE 9      INTERDICTION DE NOUVELLE RUE ET DE PROLONGEMENT DE RUE EXISTANTE À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN**

Le règlement de lotissement est modifié à l'article 6.1.2 par la modification du titre et modification de son contenu au premier alinéa, pour se lire comme suit :

**« 6.1.2 INTERDICTION DE NOUVELLE RUE ET DE PROLONGEMENT DE RUE EXISTANTE À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN**

*Aucune opération cadastrale visant la création d'une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante à l'extérieur du périmètre urbain n'est permis, de même que l'implantation et la prolongation des réseaux d'égout et d'aqueduc. »*

**ARTICLE 10      EXCEPTION ( INTERDICTION DE NOUVELLE RUE ET DE PROLONGEMENT DE RUE EXISTANTE À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN )**

Le règlement de lotissement est modifié par l'ajout de l'article 6.1.2.1 à la suite de 6.1.2, pour se lire comme suit :

*« Malgré l'interdiction de l'article 6.1.2 concernant les réseaux, il est possible de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout existants situés hors périmètre urbain lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité l'obligent. »*

**ARTICLE 11      TRACÉ DES RUES EN FONCTION DE LA NATURE DU SOL**

Le règlement de lotissement est modifié à l'article 6.2.1 par la modification de l'expression « *tourbières, les terrains marécageux* » par « *milieux humides* » au premier alinéa.

**ARTICLE 12      TRACÉ DES NOUVELLES RUES EN FONCTION D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC**

Le règlement de lotissement est modifié à l'article 6.2.3 par l'ajout d'un deuxième et troisième alinéa et l'abrogation de la figure intitulée « *Jonction entre une voie conforme et une voie non conforme* », pour se lire comme suit :

**« 6.2.3 TRACÉ DES NOUVELLES RUES EN FONCTION D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC**

*La distance minimale entre une rue privée ou publique et la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac devra être :*

- 1. Pour les secteurs desservis par l'aqueduc et l'égout : 45 mètres;*
- 2. Pour les secteurs desservis par un seul service ou non desservis : 75 mètres.*

***Cette distance ne s'applique pas à la portion de la rue qui vise à traverser perpendiculairement un cours d'eau.***

***Malgré ce qui précède, la distance minimale entre l'emprise d'une nouvelle route et un lac peut être réduite à 15 m si une telle route constitue le parachèvement d'un réseau et dans la mesure où l'espace compris entre la route et le plan d'eau ne fasse l'objet d'aucune construction. »***

### **ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

**CLAUDINE TREMBLAY**  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

---

**GILBERT FERLAND**  
Maire

Avis de motion :	3 février 2020
Adoption projet:	2 mars 2020
Avis public	2 mars 2020
Publication journal :	18 mars 2020
Consultation publique écrite :	du 25 juin au 17 juillet 2020
Adoption :	6 août 2020